

DÉCISION N°2026-008

Objet : Modification de la régie de recettes « Accueil collectif de mineurs Les pitchouns du Brusquet »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision de création de régies ;

VU la décision n°2018-026 au titre de la création de la régie de recettes « Accueil collectif de mineurs Les pitchouns du Brusquet » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/01/2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La décision n°2018-026 du 05/12/2018 est abrogée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération de l'« Accueil collectif de mineurs Les pitchouns du Brusquet ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à 70 rue de l'Arziéras – 04420 LE BRUSQUET.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les frais d'inscription annuels et les frais de participation (tarifs à la journée et à la nuitée) et à la nuitée, le matin et après-midi) à l'accueil collectif de mineurs Les pitchouns du Brusquet,

2. les participations supplémentaires éventuelles au prix de journée dans le cadre des activités extrascolaires,
3. les participations aux séjours organisés par l'accueil collectif de mineurs.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- CESU (Chèques Emploi Service Universel)
- Virement bancaire
- Paiement en ligne PAYFIP
- Cartes bancaires
- Bons CAF
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures, quittances.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise 51 avenue du 8 mai 1945 – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 8 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 60 jours à l'émission de la facture.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisée à conserver est fixée à 4000,00 euros.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 14 : Le régisseur - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 03 FEV. 2026 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° : ...	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	--

Le Trésorier principal, pour avis conforme
Le 12/01/2026

Vu pour acceptation
Le responsable du Service de Gestion Comptable
de Digne-les-Bains
Jean-Mikael GASPARD
Inspecteur principal des Finances publiques

Par procuration



Laurent SUZANNE
Inspecteur des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21_DA-004-200067437-20260123-DECISION_26